

**ARRETE DU MAIRE N° DGS/2011/87**

OBJET : Réglementation sur le brûlage des végétaux et autres substances

**Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 125-1, L541-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311 et L311-2,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2, L.2224-13 à L.2224-17 ;

**Vu** le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

**Vu** le règlement sanitaire départemental et notamment son article 84,

**Vu** l'arrêté n° 135 du 25 août 2003,

**Considérant** la nécessité de prévenir tout risque d'incendie et de trouble de la tranquillité publique,

**Considérant** qu'il convient de réglementer la pratique locale de brûlage des végétaux et autres substances,

**A R R E T E****Article 1 :**

L'arrêté n° 135 en date du 25 août 2003 est abrogé.

**Article 2 :**

Le brûlage à l'air libre des végétaux (herbes, résidus de taille ou d'élagage de branchages) ainsi que des déchets ménagers ou assimilés, des déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales est interdit.

**Article 3 :**

Cette interdiction s'applique aux particuliers et aux entreprises.

**Article 4 :**

Le brûlage des déchets dangereux (y compris les emballages classés dangereux) est interdit, ceux-ci devront être éliminés dans des installations de traitement (dont stockage).

Hôtel de Ville

Article 5 :

Les « petits » déchets verts, branchages légers présentés en fagots (d'une longueur d'un mètre maximum) et l'herbe coupée doivent être stockés dans des sacs spécifiques biodégradables et feront l'objet d'une collecte saisonnière par le prestataire de service. Tout administré doit, en dehors du jour de ramassage, déposer les sacs de déchets verts à la déchetterie située avenue du Parc.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe conformément à l'article R 610-5 du code pénal.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police, Chef de la Circonscription de Guyancourt, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à

- Monsieur le Commissaire de Police de Guyancourt
- Centre de secours Principal de Saint-Quentin en Yvelines
- Monsieur le Directeur des Services Techniques

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 24 juin 2011

Le Maire  
Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération



*Michel LAUGIER*  
Michel LAUGIER



PREF 70  
08-07-11